

L'assureur peut filer et filmer l'assuré

Civ. 1^e, 31 octobre 2012, pourvoi n°11-17476

Les faits

Quelques années après avoir été indemnisé à la suite d'un accident de voiture, un homme demande des indemnités supplémentaires en raison d'une prétendue aggravation de son état de santé.

L'expertise judiciaire qu'il a sollicitée conclut à « la nécessité d'une assistance permanente en raison d'une perte d'autonomie ».

Assigné en indemnisation par l'intéressé, l'assureur du conducteur à l'origine de l'accident (GMF) fait appel à un détective privé et un huissier de justice pour suivre et filmer l'intéressé.

Il apporte la vidéo au procès pour démontrer que celui-ci est en pleine possession de ses moyens.

La décision

La cour d'Aix en Provence rejette la demande de l'intéressé à cause de « l'existence d'une contestation sérieuse ». Pour les juges, la vidéo qui le montrait « conduire seul un véhicule, effectuant des achats, accompagnant des enfants à l'école sans aucune assistance, (...), était en complète contradiction avec les conclusions de l'expertise judiciaires. »

L'intéressé contesta la légalité de ce moyen de preuve devant la Cour de cassation.

Son pourvoi est rejeté : « Les atteintes portées à sa vie privée, sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ».

Le commentaire

En l'espèce, la victime invoquait que le procédé employé par l'assureur qui l'avait « faite suivre et épier pendant trois jours constituait une atteinte à sa vie privée (...) » et donc un mode de preuve disproportionné. L'argument n'est pas retenu, dans la mesure où la vidéo a été prise dans les lieux publics.